



Mauna Kea Technologies

Assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2025

Deuxième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de
diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de
souscription**

ERNST & YOUNG et Autres



Mauna Kea Technologies

Assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2025

Deuxième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Mauna Kea Technologies,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, ne pourra être supérieur à € 2 500 000.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, est fixé à € 60 000 000.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de six mois la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.



Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 12 septembre 2025

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Franck Sebag